

MODIFICATION N° 1

datée du 15 juillet 2025

apportée au prospectus daté du 9 septembre 2024

(le « prospectus »)

à l'égard des parts de série L du :

FNB Fidelity Actions à rendement bonifié (FEPY/FEPY.U)

(le « FNB Fidelity »)

Le prospectus est modifié afin de mettre à jour la divulgation de la politique de distribution pour le FNB Fidelity Actions à rendement bonifié (le « FNB Fidelity »).

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS

Les modifications techniques devant être apportées au prospectus pour rendre compte de ces modifications sont présentées ci-après :

1. SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le deuxième paragraphe figurant à l'intertitre « Distributions », à la page 8, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces, et publiera un communiqué si une telle modification est apportée, ou le gestionnaire peut verser d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces pourraient être composées de revenu, de gains en capital ou d'un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties. »

2. POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le deuxième paragraphe de la rubrique « Distributions », à la page 37, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les distributions en espèces sur les parts seront versées en dollars canadiens. Lorsque le FNB Fidelity offre plus d'une série de parts, des distributions en espèces distinctes sont déclarées pour chaque série, et le rapport entre le montant de la distribution de chaque série et la valeur liquidative par part de la série en question au moment de la distribution sera à peu près le même. Dans le cas où le FNB Fidelity a déclaré une distribution sur ses parts en \$ US et dont le taux de change entre le dollar canadien et le dollar américain varie entre la date ex-dividende (c'est-à-dire lorsque la distribution est comptabilisée au passif des états financiers du FNB Fidelity) et la date à

laquelle la distribution sur les parts en \$ US est versée, ce FNB Fidelity pourrait alors réaliser un gain ou subir une perte sur devises dont il sera tenu compte dans la valeur liquidative par part des parts en \$ US à la date du versement. Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces, et publiera un communiqué si une telle modification est apportée, ou le gestionnaire peut verser d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces pourraient être composées de revenu, de gains en capital ou d'un remboursement de capital. Les distributions ne sont ni fixes ni garanties. »

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR DES SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme au prospectus. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB Fidelity ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour obtenir plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront aux dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

**ATTESTATION DU FNB FIDELITY ET DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET
PROMOTEUR**

Le 15 juillet 2025

Le prospectus daté du 9 septembre 2024, dans sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 15 juillet 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus daté du 9 septembre 2024, dans sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 15 juillet 2025, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Fidelity

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Jason Louie »

JASON LOUIE

Chef des finances, Fidelity Canada

Fidelity Investments Canada s.r.i.

Au nom du conseil d'administration de Fidelity Investments Canada s.r.i.

(signé) « Don Wilkinson »

DON WILKINSON

Administrateur

(signé) « Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS

Administrateur

FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
en sa qualité de promoteur du FNB Fidelity

(signé) « Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND

Chef de la direction

Fidelity Investments Canada s.r.i.